

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris* (vacations) : Étrangers; enfants; mesures provisoires; M. et M<sup>me</sup> Hope. — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.) : Adjudicataire subrogé dans les droits d'un créancier inscrit; compensation du prix avec la créance; folle-enchère; non-recevabilité. — *Cour impériale de Paris* (4<sup>e</sup> ch.) : Expertise sollicitée; défaut d'y faire procéder; rejet de la demande. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Demande en revendication; suites de l'acquisition d'un cheval poussif; les maquignons du marché aux chevaux. — *Tribunal civil de Metz* : Contributions directes; meubles saisis par le percepteur sur un redevable; revendication d'un tiers; privilège du Trésor; vente verbale.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour impériale de Rennes* (ch. correct.) : Chasse aux loups; emploi d'une meute; temps prohibé. — *Cour d'assises de la Moselle* : Corruption de fonctionnaire public. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Meurtre.

CHRONIQUE.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (vacations).

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 5 octobre.

ÉTRANGERS. — ENFANTS. — MESURES PROVISOIRES. — M. ET M<sup>me</sup> HOPE.

M<sup>me</sup> Emilie-Mélanie Rapp, fille d'un des plus brillants généraux de l'Empire, a épousé M. Adrien-John Hope, citoyen anglais, le riche propriétaire du bel hôtel du quai d'Orsay, 23, dont le nom est si connu d'ailleurs dans le monde financier.

Après dix-sept ans d'une union d'où sont issus cinq enfants, M. et M<sup>me</sup> Hope plaident en séparation de corps, et en attendant que la justice anglaise prononce, ils font rentrer les Tribunaux français de leurs différends relatifs à leurs enfants.

Le 9 juin dernier, une ordonnance de référé, statuant sur les mesures provisoires et urgentes nécessitées par l'instance en séparation de corps, a donné acte à M<sup>me</sup> Hope de ce qu'elle consentait à se retirer au couvent des Dames-Augustines, et statuant à l'égard des enfants : « Attendu que M. Hope avait près de lui deux enfants nés du mariage; que dans une récente conciliation, il avait été convenu entre les époux que deux autres enfants resteraient avec leur mère pendant plusieurs mois; que la priver de tous ses enfants serait une cause d'irritation qui pourrait nuire à une réconciliation ultérieure et désirable; » a ordonné que les deux enfants que M<sup>me</sup> Hope avec elle lui resteraient au couvent des Dames-Augustines, et que M. Hope pourrait les voir toutes les fois qu'il le jugerait convenable, sans déplacement, et en se conformant aux règles de la maison.

Quelques jours après cette ordonnance, M<sup>me</sup> Hope, voulant obtenir l'autorisation de quitter la maison des Dames-Augustines et de se rendre, accompagnée des deux enfants qui lui étaient confiés, aux Pyrénées pour prendre les eaux thermales, suivant les conseils de ses médecins, et désirant obtenir une provision de 30,000 francs destinée aux dépenses du voyage, aux premiers frais du procès de séparation, et enfin à son entretien et à celui de ses enfants pendant la durée du litige, a introduit une instance devant le Tribunal civil de la Seine, qui a rendu, le 22 juin 1853, un jugement dont nous extrayons ce qui suit :

« Attendu qu'il est démontré par les documents produits que la santé de la femme Hope exige qu'elle aille prendre les eaux thermales des Pyrénées;

« Attendu que, lorsqu'en raison de la méintelligence qui existe entre le père et la mère il y a lieu de régler ce qui concerne l'entretien et l'éducation des enfants, c'est uniquement d'intérêt de ces derniers qu'elle doit consulter;

« Attendu que, les deux plus jeunes enfants étant en bas âge, il convient évidemment de les laisser confiés aux soins de leur mère; qu'il est d'ailleurs établi que leur séjour aux Pyrénées leur sera salutaire;

« Autorise la femme Hope à quitter, avec les deux fils confiés à sa garde, sa résidence provisoire, et à se rendre avec eux aux Pyrénées pour se soumettre au régime des eaux thermales;

« Condamne Hope à payer à sa femme, à titre de provision, la somme de 30,000 fr. pour les dépenses du voyage, pour son entretien et celui de ses enfants, jusqu'à ce que le procès en séparation de corps soit régulièrement engagé sur le fond et pour les premiers frais dudit procès;

« Compense les dépens. »

M. Hope a interjeté appel des ordonnances de référé et jugement ci-dessus, réclamant que ses enfants lui soient remis, déclinant aux Tribunaux français le droit de prescrire entre étrangers des mesures provisoires de la nature de celles contenues dans les décisions attaquées, et soutenant en fait que ses enfants n'avaient pas besoin, quoi qu'en disent les certificats de médecins produits, des eaux thermales des Pyrénées; que leur mère négligeait complètement leur éducation; enfin que ses enfants, qui étaient protestants, ne pouvaient ainsi sans danger pour les idées religieuses qui doivent être un jour leurs leurs, assister, dans la maison des Dames-Augustines, avec leur mère, aux cérémonies religieuses d'un autre culte.

Malgré ces observations, la Cour, 1<sup>re</sup> chambre ( Voir la Gazette des Tribunaux du 29 juin dernier), considérant qu'il appartenait aux Tribunaux, dans les circonstances du procès, de pourvoir aux besoins de la femme Hope et à sa sûreté; qu'il leur appartenait aussi de prendre les mesures que réclamaient provisoirement l'âge et la santé de ses enfants; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a, par arrêt du 28 juin dernier, confirmé les décisions attaquées, et néanmoins a ordonné que les deux enfants confiés provisoirement à la garde de la dame Hope seraient remis à leur père le 15 septembre 1853 s'il n'en était autrement ordonné par les Tribunaux anglais, juges du fond.

Le 15 septembre dernier approchant et les Tribunaux anglais n'ayant encore rien décidé à l'égard des enfants

Hope, M<sup>me</sup> Hope s'est pourvue devant la chambre des vacations pour obtenir que ses deux fils lui soient laissés jusqu'à la fin du litige en séparation, et l'autorisation d'habiter ailleurs qu'au couvent des Dames-Augustines; elle se fondait sur l'impossibilité absolue dans laquelle elle avait été d'obtenir une décision des Tribunaux anglais malgré toutes les diligences qu'elle avait faites. Cet incident s'est présenté aux audiences des 14 et 15 septembre. M<sup>e</sup> Hébert, avocat de M<sup>me</sup> Hope, étant seul présent, et M<sup>e</sup> Duvergier, avocat de M. Hope, n'étant pas à Paris, la Cour a continué la cause de ce jour, toutes choses demeurant en état à l'égard des enfants, et acte étant donné à M<sup>me</sup> Hope, revenue à Paris pour son affaire, de ce qu'elle déclarait se retirer à Enghien, avec ses enfants, pour y achever la saison des eaux, et continuer le traitement nécessité par leur santé.

A l'audience d'aujourd'hui, M<sup>e</sup> Hébert, avocat de M<sup>me</sup> Hope, a présenté la demande de sa cliente; il a soutenu que M<sup>me</sup> Hope avait fait tout ce qu'il était possible de faire pour arriver à obtenir des Tribunaux anglais une décision que M. Hope s'était efforcé de rendre impossible.

En effet, dit-il, avant le délai d'un mois qui lui était nécessaire pour avoir l'expédition de l'arrêt du 28 juin, et le 12 juillet dernier, M<sup>me</sup> Hope a constitué un attorney; elle a aussitôt après obtenu la consultation des avocats qui lui était nécessaire pour saisir l'autorité ecclésiastique, juge de la question de séparation. Mais là elle devait être arrêtée par son mari; autorisée le 23 août dernier à l'assigner par l'évêque de Londres, mais obligée par la loi anglaise de faire remettre cette assignation à M. Hope en personne, il lui a été impossible de la faire joindre en Angleterre où M. Hope n'a point de domicile, un procès-verbal de perquisition du 24 août le constate. Le 27 août un nouveau procès-verbal de perquisition a constaté qu'il n'était pas non plus en France, il était en Hollande.

A son retour et le 14 septembre, M<sup>me</sup> Hope a fait surveiller son mari par un huissier, qui s'était apposé devant son hôtel pour lui délivrer l'assignation en parlant à sa personne. M. Hope est sorti, en effet, en voiture, l'huissier lui a glissé la copie de son exploit par la portière de la voiture. M. Hope l'a bien vite rejetée; elle est tombée dans la boue, ramassée par l'huissier, qui a fait aussitôt le tour de la voiture, cette copie a été remise de nouveau à M. Hope par l'autre portière de la voiture, qui continuait sa route; elle a été rejetée de nouveau presque aussitôt et est allée tomber sur la boîte d'un décrocteur. Un procès-verbal constate tous ces faits. Mais M<sup>me</sup> Hope s'était pourvue à temps devant la Cour pour demander une prorogation de délai, qui ne peut lui être refusée et que les Tribunaux anglais ne peuvent lui accorder aujourd'hui, puisqu'ils sont en vacances. Quant à la résidence dans la maison des Dames-Augustines, elle est impossible dans l'intérêt des enfants, car les règles de la maison ne permettent ni de leur donner la nourriture substantielle qui leur est nécessaire, ni de leur procurer les jeux et les exercices de corps sans lesquels, pour les enfants, il n'y a pas de santé possible. M<sup>me</sup> Hope serait toute disposée, avec l'agrément de la Cour, à habiter un hôtel de M. le comte Molé, rue du Faubourg-Saint-Honoré, où il y a pour elle un appartement convenable.

M<sup>e</sup> Duvergier, avocat de M. Hope, a soutenu que M<sup>me</sup> Hope avait tardé tant qu'elle avait pu pour saisir la juridiction anglaise. Elle n'avait pas besoin de l'expédition de l'arrêt du 28 juin pour cela; mais elle voulait gagner du temps pour arriver au 17 septembre et parler des obstacles dont elle se fait un argument aujourd'hui. M. Hope n'a jamais fait difficulté pour constituer un attorney. S'il ne l'a fait que le 17 septembre, c'est qu'il n'a reçu en voiture (ce qui, soit dit en passant, avait plutôt l'air d'une agression que d'autre chose) l'assignation de sa femme que le 14 septembre; il n'a donc pas perdu un seul instant depuis qu'il est de retour du voyage qu'il a fait aux eaux. Mais, quoi qu'il en soit, il y a chose jugée sur la difficulté d'aujourd'hui, l'arrêt du 28 juin a fixé l'époque où les enfants seraient remis à leur père; cette époque est arrivée, la Cour ne peut modifier la décision qu'elle a rendue. Les Tribunaux anglais sont en vacances, soit, nous aussi nous y sommes, ce qui n'empêche pas la justice de statuer sur les affaires urgentes. Quant à la résidence de M<sup>me</sup> Hope, son mari s'en rapporte à la sagesse de la Cour.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Thévenin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il ne s'agissait devant la Cour que de mesures provisoires pour lesquelles on ne peut opposer l'autorité de la chose jugée;

« Considérant, au fond, que le temps pendant lequel la femme Hope était autorisée, par les décisions antérieures, à garder ses deux enfants n'a été limité par la Cour au 15 septembre qu'afin de contraindre celle-ci à tenter et suivre devant les Tribunaux compétents l'instance en séparation de corps, et dans la prévision d'une décision des juges du fond sur ce point à cette époque;

« Qu'il résulte des documents produits que l'instance est suivie par la femme Hope, en Angleterre; qu'une décision sur les mesures provisoires peut être obtenue dans quatre mois, à partir de ce jour, et qu'il est de l'intérêt des enfants qu'il restent sous la garde de leur mère pendant ces quatre mois, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les juges du fond avant l'expiration de ce délai;

« Considérant qu'il convient de fixer la résidence de la femme Hope dans un autre lieu que le couvent des Dames-Augustines;

« Ordonne que les deux enfants resteront confiés aux soins de leur mère pendant quatre mois, à partir de ce jour, à charge par celle-ci de les laisser visiter par leur père trois fois par semaine, de trois heures à cinq heures de relevée;

« Autorise la femme Hope à les faire résider avec elle à l'hôtel Molé, rue du Faubourg-Saint-Honoré;

« Condamne Hope aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poullier.

Audience du 28 mai.

ADJUDICATAIRE SUBROGÉ DANS LES DROITS D'UN CRÉANCIER INSCRIT. — COMPENSATION DU PRIX AVEC LA CRÉANCE. — FOLLE-ENCHÈRE. — NON-RECEVABILITÉ.

L'adjudicataire antérieurement subrogé aux droits d'un créancier inscrit sur l'immeuble compense son prix avec la

créance remboursée de ses deniers; en conséquence est non-recevable la poursuite de folle enchère dirigée contre lui par un autre créancier inscrit, en cas d'absorption du prix par la créance.

1<sup>er</sup> juillet 1848, adjudication au sieur Rosoz, moyennant 14,000 fr., d'un terrain à Paris, rue Rochechouart, appartenant au sieur Poirier aîné.

Ce terrain était grevé d'une inscription de pareille somme au profit du sieur Poirier jeune, son frère, qui avait transporté 10,000 fr. au sieur Tariotte avec antériorité d'hypothèque.

En conséquence, dans l'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication dû par Rosoz, Tariotte avait été colloqué pour sa créance à lui transportée par Poirier jeune, et celui-ci postérieurement à lui.

26 avril 1849, obligation notariée par Rosoz à la demoiselle Spencer d'une somme de 12,503 fr. 77 c., qu'il déclare lui emprunter pour rembourser Tariotte, dans les droits duquel il s'engage à la faire subroger, et par le même acte quittance à Rosoz, contenant déclaration de l'origine des saisies, par laquelle Tariotte, à la réquisition de Rosoz, subroge la demoiselle Spencer dans tous ses droits, le tout conformément au second paragraphe de l'article 1250 du Code Napoléon.

13 mars 1851, sur la poursuite de folle-enchère dirigée contre Rosoz, adjudication de ce même terrain, moyennant 12,200 fr., à la demoiselle Spencer, subrogée dans les droits de Tariotte pour une somme égale.

En cet état, poursuite de folle-enchère par Poirier jeune contre la demoiselle Spencer, pour avoir paiement de la collocation de 4,000 fr. faite à son profit sur le prix de la première adjudication faite à Rosoz; la demoiselle Spencer oppose la subrogation dans les droits de Tariotte et la compensation qu'elle prétend s'être opérée entre le prix par elle dû et sa créance, et jugement qui ordonne la discontinuation de la poursuite de folle-enchère de Poirier :

« Attendu que le prix de la demoiselle Spencer est absorbé par la créance de Tariotte, premier créancier colloqué dans l'ordre et dans les droits duquel est subrogée la demoiselle Spencer; que celle-ci étant à la fois débitrice et créancière, la compensation s'opère de plein droit, et que Poirier jeune n'a rien à prétendre sur le prix de la dernière adjudication. »

Appel de ce jugement par Poirier jeune. M<sup>e</sup> Limet, son avocat, reconnaît d'abord que si l'on avait opéré dans les termes du premier paragraphe de l'article 1250, c'est-à-dire par voie de transport direct par Tariotte à la demoiselle Spencer, le sieur Poirier n'aurait aucune réclamation à élever, parce que, dans ce cas, le cessionnaire est subrogé par le cédant lui-même dans tous les droits de ce dernier; que, dans l'espèce, la demoiselle Spencer, subrogée dans les titres mêmes de Tariotte, l'aurait été évidemment dans l'antériorité d'hypothèque consentie à ce dernier par Poirier, parce qu'enfin il n'y aurait point eu paiement libératoire à l'égard de Rosoz, mais simple substitution de personne.

Mais il prétendait que Rosoz ayant préalablement emprunté de la demoiselle Spencer les fonds nécessaires pour désintéresser Tariotte, c'était de Rosoz que ce dernier avait reçu le paiement de sa créance, et non de la demoiselle Spencer; qu'ainsi c'était à Rosoz que la quittance avait été donnée; qu'il suivait de là qu'au regard des créanciers de Poirier aîné, c'était un paiement que Rosoz avait fait à valoir sur son prix, et que la subrogation qu'il avait requise au profit de la demoiselle Spencer, et qui pouvait s'opérer même sans le concours de la volonté du créancier désintéressé (art. 1250, § 2), pouvait bien valoir à l'égard des créanciers personnels de Rosoz, mais ne pouvait être opposée à Poirier jeune, créancier de Poirier aîné, à l'égard duquel ce n'était qu'un paiement partiel; que deux autres conséquences étaient à tirer de ce paiement : la première, c'est que la créance de Tariotte étant éteinte à l'égard de Poirier jeune, l'antériorité d'hypothèque disparaissait avec elle; la seconde, c'est que ce paiement n'étant que partiel, la subrogation de la demoiselle Spencer, sous cet autre rapport, ne pouvait lui être opposée, aux termes de l'art. 1252 du Code Napoléon, pas plus qu'elle ne pourrait l'être à Poirier aîné, aux droits duquel il se trouvait en sa qualité de créancier de ce dernier. Cet article disposait, en effet, que la subrogation ne pouvait nuire au créancier qui n'avait été payé qu'en partie.

M<sup>e</sup> Limet citait à l'appui de son système un arrêt de la Cour de Toulouse, du 28 février 1844, et un arrêt de la chambre des requêtes, du 19 avril 1831.

Enfin, disait M<sup>e</sup> Limet terminant, ce qui tranche la question, c'est la profonde différence qu'il y a entre la cession directe de la part du créancier qui n'est qu'une simple substitution de personnes, et la simple subrogation requise par l'emprunteur au profit de son propre créancier, différence si disertement établie par Merlin, d'après Rinnussun, dans son Répertoire et dans ses Questions de droit, et que n'a point fait disparaître l'art. 1250 du Code Napoléon, parce qu'elle résulte inévitablement de la nature des actes. En cas de cession, les actes ne sont altérés en rien dans leurs termes et dans leur substance; en cas de subrogation requise à la suite d'un emprunt, il y a l'acte d'emprunt qui vient s'interposer entre le titre du créancier subrogé et la subrogation requise, acte qui ne donne et ne peut donner au prêteur subrogé que la qualité de créancier de l'emprunteur, au regard des créanciers inscrits sur le précédent vendeur, à l'égard duquel, comme à l'égard de ses créanciers inscrits, il y a eu un véritable paiement à valoir sur le prix.

M<sup>e</sup> Legras, pour la dame Spencer, soutenait qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre la cession directe par le créancier et le paiement avec subrogation par le débiteur de deniers empruntés dont l'emploi et l'origine avaient été déclarés par lui, l'article 1250 du Code Napoléon attachant les mêmes effets à la subrogation directement consentie par le cédant et à celle requise par le débiteur au profit de son prêteur.

C'était aussi l'avis de M. Metzinger, avocat-général, qui concluait à la confirmation du jugement.

Voici l'arrêt :

« La Cour, « Considérant que les principes de la subrogation ont été justement appliqués à la cause; qu'au surplus, les droits d'antériorité du créancier Tariotte, remboursés des deniers de la demoiselle Spencer, avaient été reconnus par Poirier dans un ordre devenu définitif;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 20 août.

EXPERTISE SOLICITÉE. — DÉFAUT D'Y FAIRE PROCÉDER. — REJET DE LA DEMANDE.

La partie qui a articulé des faits et sollicité une expertise pour les établir doit faire procéder à cette expertise; faute par elle de le faire, elle peut être considérée comme reconnaissant l'impossibilité de justifier sa demande.

M. Percepid, marchand de sable à Fontenay-aux-Roses, exploite, avec autorisation du préfet de la Seine, une carrière à sable sise terroir de Fontenay, lieu dit les Parousseaux; le terrain dans lequel se trouve cette sablière est enclavé.

Forcé par cette circonstance de prendre un passage sur le terrain d'autrui pour accéder à la voie publique, M. Percepid a fait passer ses voitures sur un terrain dont M<sup>me</sup> veuve Billiard est propriétaire et dont M. Vatar est locataire. Ceux-ci ont établi alors une barrière pour l'en empêcher, soutenant que le passage pris par Percepid n'était pas, suivant le vœu de la loi, pris du côté où le trajet est le plus court pour gagner la voie publique.

M. Percepid a alors assigné M<sup>me</sup> veuve Billiard et M. Vatar devant le Tribunal civil de la Seine pour voir dire qu'ils seraient tenus de lui livrer sur leur terrain le passage qui lui était nécessaire pour l'exploitation de sa carrière, soutenant, de son côté, que le passage le plus court pour arriver à la voie publique étant impraticable à cause de l'élévation du terrain, il ne pouvait être obligé de le prendre, et offrant à ses adversaires l'indemnité qu'il croyait suffisante.

Reconventionnellement la veuve Billiard et M. Vatar demandèrent des dommages et gagnèrent leur procès aux termes d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 21 juin 1851, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 683 du Code Napoléon, le passage dû à un fonds enclavé doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique;

« Attendu que Percepid n'établit pas que le passage qu'il s'est frayé sur la propriété de la veuve Billiard, dont Vatar est le fermier, ait été pris du côté où le trajet est le plus court pour gagner la voie publique;

« Qu'il n'établit pas que le passage soit impraticable, soit sur le fonds le plus rapproché de la voie publique, soit sur le fonds voisin dont il a l'exploitation;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Vatar :

« Attendu que, par la voie de fait du mois de mars 1850, Percepid a causé à Vatar un dommage dont il doit la réparation;

« Que le Tribunal possède les éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité;

« Par ces motifs,

« Statuant sur la demande de Percepid :

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux offres du demandeur, déclare Percepid mal fondé dans sa demande, l'en déboute;

« Statuant sur la demande reconventionnelle de Vatar, condamne Percepid en 50 francs de dommages-intérêts envers Vatar;

« Statuant sur les dépens, condamne Percepid en tous les dépens. »

Sur l'appel de M. Percepid, soutenant de nouveau que le passage le plus court était impraticable, la Cour, le 15 janvier 1853, a ordonné une expertise par arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant qu'il n'est pas contesté que le fonds dans lequel Percepid a été autorisé à exploiter une sablière est enclavé et sans aucune issue sur la voie publique;

« Que si, aux termes de la loi, il a droit de réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour cette exploitation, à la charge toutefois d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner, ce passage doit néanmoins régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique;

« Considérant que Percepid prétend exercer ce passage sur l'héritage de la femme Billiard, affirmé à Vatar; qu'il reconnaît bien que le trajet le plus court serait celui tendant au chemin de Chatenay à Fontenay-aux-Roses, mais qu'il allègue que ce passage est impraticable, à raison du mouvement et de l'élévation du terrain, ce qui est contesté;

« Considérant que les parties étant contraires en fait, il importe de faire vérifier l'état des lieux;

« Avant faire droit,

« Ordonne que, par le juge de paix du canton de Sceaux que la Cour commet à cet effet, parties dûment appelées, présentes ou représentées, les lieux seront vus et visités à l'effet de vérifier et constater :

« 1<sup>o</sup> Quel est le trajet le plus court pour se rendre de la sablière, ci-dessus énoncée, à la voie publique;

« 2<sup>o</sup> Dire si ce trajet est difficile, ou même impraticable, et pour quelles causes;

« 3<sup>o</sup> Vérifier également, dans ce cas, si ladite sablière peut être exploitée par l'ancien passage conduisant des carrières déjà ouvertes par Percepid au chemin du Pleissis-Piquet;

« 4<sup>o</sup> Enfin si, à raison des distances ou de la nature des terres, ladite exploitation ne peut être faite qu'en traversant les fonds appartenant à la veuve Billiard, ainsi que cela a déjà été exécuté par Percepid;

« 5<sup>o</sup> Dit que dans ce dernier cas le juge de paix donnera son avis sur l'indemnité qui pourrait être due à la veuve Billiard et à Vatar pour le dommage causé à leur propriété. »

L'expertise ordonnée par cet arrêt n'avait point été faite encore six mois après qu'elle avait été prescrite; au bout de ce temps, M<sup>me</sup> veuve Billiard et M. Vatar, prétendant que c'était à M. Percepid à suivre l'opération nécessaire à la justification de sa demande, qu'il ne faisait rien pour faire procéder à l'expertise par lui sollicitée, a conclu à la confirmation du jugement sans expertise.

M<sup>e</sup> Tartois, son avocat, a soutenu cette demande.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Orban, conseiller.

Audience du 20 août.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Voici les faits tels que les résume l'acte d'accusation. Ils amènent sur les bancs des assises de la Moselle un garde forestier Himme et un marchand de bois de Hitting (Meurthe), Restignat.

Dans les premiers jours de juillet 1852, Blaise Restignat, marchand de bois à Hitting, cherchait à acheter une certaine quantité de chênes de forte dimension qui étaient nécessaires pour faire une fourniture. Le 7 du même mois, il s'adressa au garde forestier Himme à qui il proposa une somme de 115 fr. s'il voulait consentir à lui laisser couper quelques arbres dans son triage de la forêt domaniale de Saint-Guérin. Cette offre ayant été agréée, Restignat donna à Himme un billet par lequel il prescrivait à son commis, Dominique Abba, de se rendre au lieu que le garde lui indiquait et d'y faire couper des chênes, qui seraient conduits à la scierie de Teufeloch (Trou-du-Diable), et convertis en madriers, ajoutant que cela pressait. Aussitôt Himme alla trouver Abba à Abreschwiller, lui remit le billet de Restignat, en le mettant au courant de ce qui s'était passé. Un rendez-vous fut pris le lendemain. En effet, Abba arriva le 8 juillet matin dans le triage de Himme, où ce dernier l'attendait. Abba amenait avec lui deux bûcherons, les frères Barth, en qui Restignat avait toute confiance. Quatre chênes furent alors coupés sur l'indication du garde, qui les contremarqua avec son marteau. Peu de temps après, les chênes étaient transportés à la scierie de Teufeloch, découpés, équarris, débités en madriers et en lattes, puis transportés en voiture et sur des flottes au port de Restignat.

Cependant le délit commis dans la forêt de Saint-Guérin ne tarda pas à être découvert. En suivant les ornières du char qui avait conduit à la scierie les quatre chênes coupés en fraude, le garde Tranet constata le délit, puis en instruisit son sous-inspecteur, M. de Foucauld, qui vint de suite dresser procès-verbal. On avait frotté les souches avec de la cendre pour déguiser l'abatage récent. Les agents forestiers allèrent ensuite au Teufeloch constater la présence de grandes quantités de cochards ou chutes de bois contremarqués du marteau du garde Himme. Mis en présence des preuves matérielles du crime, Himme en fit l'aveu le plus complet, ajoutant qu'il s'était laissé corrompre par Restignat, parce qu'il était perdu de dettes et poursuivi en justice par ses créanciers.

Comme détails de l'exécution du pacte corrompeur, Himme raconta que lorsque les chênes furent coupés, il partit avec Abba pour Abreschwiller, où Restignat les attendait dans une auberge pour lui remettre les 115 fr. promis; mais Himme n'eut que 30 fr. pour des pâturages, dit Restignat à Abba. Pour les chênes, Restignat annonça qu'on s'arrangerait plus tard. Abba ajouta que, chemin faisant, il manifestait à Himme le regret d'avoir donné les mains à une mauvaise affaire, et que celui-ci répondit : « Quant à moi, je n'ai pas peur; qui ne risque rien, n'a rien; il me faut de l'argent, et M. Restignat m'en donnera, quoique je l'aie trompé, et toi aussi. » Quelques jours après, Restignat remettait une somme de 40 fr. à Himme, et le jour de la découverte du crime, il y ajoutait une somme de 50 fr. sur billet souscrit par Himme.

Restignat cherche à se disculper en alléguant qu'il ignorait tout ce qui s'est passé entre Himme et Abba, et que s'il a donné de l'argent au garde c'est par humanité d'abord, et plus tard pour échapper à ses menaces.

Himme se trouvait, au moment où il s'est laissé corrompre par Restignat, dans une gêne extrême, résultant de son incontinence; harcelé par ses créanciers, tout moyen lui était bon pour se procurer de l'argent, ce qui a fait dire au témoin qu'il était temps que ce garde fût renvoyé, sans qu'il aurait vendu toute la forêt. Himme se défend d'avoir contremarqué les arbres et d'avoir fait commerce d'arbres.

M. Moisson, premier avocat-général, expose les charges de l'accusation, et demande une répression d'autant plus sévère que le crime de corruption est plus difficile à constater.

M. Abel, du barreau de Metz, présente avec énergie la défense de Himme, et appelle sur lui toute la commémoration du jury. Himme est enfant de troupe, ancien sergent; il s'est marié à Saint-Guérin, et dans l'année de son mariage la mort et la faillite de son beau-père lui ont enlevé toutes ses ressources. Il a pris à sa charge sa belle-mère. Il a encore sa mère et sa grand-mère, quatre enfants à nourrir, et sa jeune femme est sur le point d'accoucher.

M. Louis, du barreau de Nancy, défenseur de Restignat, réfute dans une brillante plaidoirie les charges qui pèsent sur son client, et il passe en revue les dépositions de témoins que Restignat avait fait entendre, qui ont tous raconté la bienfaisance et la probité dont ce dernier avait fait preuve jusqu'à ce jour dans la commune où il était maire.

M. le président résume avec une grande impartialité et lucidité les charges et les moyens de la défense. Le jury acquitte Restignat et déclare Himme convaincu de crime de corruption, tout en lui accordant des circonstances atténuantes.

Restignat est retenu pour être renvoyé devant le Tribunal de Sarrebourg, où il aura à répondre à une inculpation de tentative de corruption envers le garde Tranet.

Himme est condamné à un an de prison.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 23 août.

MEURTRE.

Jean Braud, cultivateur, âgé de cinquante ans, demeurant dans la commune de Coulonges, canton de Pons, comparait devant le jury sous l'accusation du crime de meurtre.

Cet accusé est de taille moyenne, maigre, sa figure est osseuse, son nez pointu, ses lèvres toujours frémissantes; ses regards agités justifient l'opinion que l'on a de sa violence et de sa brutalité.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation suivant :

Jean Braud habite la commune de Coulonges, où depuis longtemps déjà il a donné des preuves d'une humeur sombre et bizarre et d'un caractère violent. Il est facile à impressionner comme toutes les intelligences bornées, accepte avec une extrême facilité les impressions vraies ou fausses qui lui sont données, et manifeste une extrême violence lorsqu'il a une cause quelconque d'irritation.

Sa femme surtout a eu beaucoup à souffrir de cette irritabilité. Il y a environ quatre mois, une scène très fâcheuse eut lieu dans sa maison. Braud, armé d'une fourche, en frappait sa femme et voulait la tuer. Deux voisins, les sieurs Popelin et Georgeon, vinrent essayer de l'apaiser et furent poursuivis par lui à coups de fourche; l'autorité fut obligée d'intervenir et la gendarmerie se rendit sur les lieux.

Soit que cette descende de la gendarmerie eût produit une vive impression sur son esprit, soit qu'il eût d'autres

suivre; que, jusqu'ici, les deux parties étaient en défaut, et que la confirmation du jugement ne pouvait être prononcée à titre de pénalité.

Contrairement à ce système et aux conclusions de M. l'avocat-général l'Evêque, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, sur l'appel par lui interjeté, Percepiéd a demandé à faire la preuve que le passage sur le fonds de la veuve Viatard, à raison de l'enclave de la propriété où il exploitait une sablière, était pris de la seule manière praticable, parce qu'il était impossible, par la nature des lieux, de l'exercer par l'endroit le plus court;

« Qu'en admettant cette preuve, la Cour a entendu la mettre à la charge de Percepiéd;

« Que néanmoins, depuis l'arrêt de la Cour du 8 janvier dernier, Percepiéd n'a fait aucune diligence pour arriver à la preuve qu'il avait offerte;

« Qu'il a été mis en demeure par la dame Viatard d'exécuter l'arrêt, et que de nombreuses remises ont été accordées dans ce but, mais inutilement; même aujourd'hui devant la Cour, Percepiéd fait déclarer qu'il n'entend pas faire procéder à l'examen des lieux; qu'il en résulte que Percepiéd reconnaît l'impossibilité de justifier sa demande;

« Faisant droit sur l'appel par lui interjeté;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 5 octobre.

DEMANDE EN REVENDICATION. — SUITES DE L'ACQUISITION D'UN CHEVAL POUSSIF. — LES MAQUIGNONS DU MARCHÉ AUX CHEVAUX.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 25 septembre, d'un référé introduit par le sieur Buzenet, marchand de chevaux, arrêté pour dettes. Aujourd'hui le Tribunal était saisi d'une question de revendication qui se rattache à l'exécution du jugement en vertu duquel le sieur Buzenet a été incarcéré.

M<sup>e</sup> Duchatenet a exposé ainsi les faits de la cause :

Messieurs, a-t-il dit, M. Dapoigny, mon client, revendique deux chevaux qui ont été saisis le 10 août dernier, au marché aux chevaux de Paris, à la requête de MM. Barry et Larive, marchands de vins à Bercy. Ces messieurs sont, à ce qu'il paraît, créanciers d'un sieur Buzenet, marchand de chevaux, d'une somme de 205 fr. en principal, plus de tous les frais de fourrière et des dépens; et ce, aux termes d'un jugement du Tribunal de commerce, qui a résilié la vente faite par Buzenet à ces messieurs d'un cheval atteint de vices rédhibitoires. L'huissier de MM. Barry et Larive, armé de ce jugement, s'est présenté au marché aux chevaux, le 10 août dernier. Là, il a vu, attachés au poteau sur lequel est écrit le nom de Buzenet, quatre chevaux, et il les a saisis. A l'instant deux de ces chevaux ont été revendiqués par mon client, marchand laitier, qui les a dernièrement achetés pour les besoins de son commerce. L'huissier les a mis en fourrière. Aujourd'hui, mon client vient demander au Tribunal une décision en vertu de laquelle il puisse les reprendre.

M. Dapoigny justifie-t-il de sa propriété? Evidemment oui. D'abord il représente une attestation émanée du receveur du marché, et dans laquelle celui-ci déclare que Dapoigny a acheté deux chevaux le jour même où la saisie a eu lieu. Ceci prouve que les chevaux appartiennent à mon client. En outre, il représente deux quittances émanées des personnes qui lui ont vendu ces mêmes chevaux au mois de juillet dernier. L'une est signée d'un marchand papeter de Paris, l'autre d'un laitier de Bercy. Ces quittances sont sérieuses, émanées d'hommes honorables dont la probité ne peut pas être suspectée. Dès lors elles établissent d'une manière incontestable que M. Dapoigny est propriétaire des chevaux saisis, comme les ayant achetés et payés. Quelle preuve plus forte peut-on exiger de lui?

Mais, disent MM. Barry et Larive, on a trouvé ces chevaux attachés à un poteau sur lequel est écrit le nom de Buzenet. A vrai dire, messieurs, ce poteau est le grand cheval de bataille de nos adversaires. Ils concluent de ce que les animaux saisis ont été trouvés attachés à ce poteau, qu'ils sont évidemment la propriété de Buzenet. Nous répondons, nous, que cela ne prouve absolument rien. En effet, il arrive tous les jours au marché que des chevaux appartenant à des tiers sont momentanément placés au poteau de tel ou tel marchand. Ce sont des actes de complaisance, de confraternité, dont on ne peut induire rien qui prouve ni la possession, ni surtout la propriété en faveur du titulaire du poteau. Ce qui est décisif au contraire, ce sont les pièces que nous produisons. C'est donc le cas d'admettre la revendication.

Nous concluons en outre à 500 fr. de dommages-intérêts, par la raison que M. Dapoigny, qui avait revendu ses deux chevaux, a été mis dans l'impossibilité de les livrer, puisque depuis le 10 août ils sont saisis et placés en fourrière. Il y a là un préjudice certain que le Tribunal évaluera dans sa sagesse.

M<sup>e</sup> Gallien, avocat de MM. Barry et Larive, a répondu :

La demande en revendication soumise actuellement au Tribunal est le complément d'une série d'actes de fraude organisés contre MM. Barry et Larive par un sieur Buzenet, qui peut bien passer pour le type des maquignons. Le Tribunal va en avoir bientôt la preuve. Mais, pour faire plus facilement apprécier la moralité du procès actuel, il faut qu'en peu de mots j'indique au Tribunal les circonstances qui l'ont amené.

Le 8 mars dernier, MM. Barry et Larive achetèrent au sieur Buzenet un cheval alezan moyennant la somme de 205 fr. Ce prix lui fut payé comptant; puis le cheval fut mis dans l'écurie de ces messieurs. Mais, au bout de quelques jours, un phénomène singulier fut constaté: ce cheval ne mangeait plus! Assurément, c'était fort économique, mais c'était encore plus inquiétant. Aussi M. Larive s'empressa-t-il de consulter un vétérinaire. Celui-ci examina la bête et déclara que cette sobriété phénoménale s'expliquait par une cause toute simple: le cheval était poussif. Immédiatement, M. Larive alla trouver Buzenet et lui proposa la résiliation du marché; celui-ci répondit par de grossières injures. Dès lors il fallut agir judiciairement. C'est ce que fit M. Larive. Le cheval litigieux fut mis en fourrière et un procès commença.

Le Tribunal de commerce nomma un expert. Buzenet contesta son rapport, souleva mille chicanes, se laissa condamner par défaut, puis forma opposition, et enfin eut le talent de faire durer quatre mois ce procès ruineux. Le 10 juillet 1853 un jugement du Tribunal de commerce résilia la vente du 8 mars, condamna Buzenet à reprendre le cheval, et à restituer à M. Larive les 205 fr., plus moyennant lequel il le leur avait vendu. (Il paraît que la veule; 7 mars, il avait, lui, payé ce cheval 35 fr.) Enfin le même jugement le condamna à acquitter les frais de fourrière et les dépens liquidés s'élevant à 352 fr. Porteurs de ce jugement, MM. Barry et Larive firent pratiquer une tentative de saisie-exécution au domicile de Buzenet. Mais la l'huissier se heurta contre une revendication faite par la femme de Buzenet. Toutes les pièces étaient parfaitement en règle: cet homme avait depuis longtemps pris toutes ses mesures. Il fallut donc renoncer à la saisie. M. Larive se dit alors: « Buzenet est marchand de chevaux, il doit en avoir au marché; là nous serons peut-être plus heureux et nous parviendrons sans doute à saisir quelque chose. »

En conséquence mission fut donnée à l'huissier d'aller faire une nouvelle tentative au marché aux chevaux. Le 10 août, l'huissier chargé de cette mission s'y présente. Il entre dans le marché et aperçoit une case formée par plusieurs barrières, et au milieu de laquelle s'élevait un poteau portant le nom de Buzenet, écrit en gros caractères. Aussitôt il s'approche et demande à un valet d'écurie quel est le propriétaire des quatre chevaux attachés à ce poteau. Ce valet, sans défiance, et prenant pour un acheteur l'huissier qui l'interroge, répond: « Ces chevaux sont à mon maître, M. Buzenet. — Eh bien! alors, répliqua l'huissier, j'en opère la saisie en vertu du jugement du Tribunal que voici. » Et il exhiba la grosse. « Vous êtes huissier, vous saisissez, s'écria le valet d'écurie; oh! alors, c'est différent. Je me suis trompé en vous disant que les chevaux étaient à M. Buzenet; ils ne sont pas à lui et appartiennent à d'autres marchands. » Au beau milieu de cette palinodie survient Buzenet lui-même, le fouet à la main et dans l'exercice de ses fonctions. Il somme l'huissier de s'éloigner; celui-ci insiste. Buzenet se retire, amasse les maquignons, et

organise une espèce d'émeute. L'huissier requiert alors un sergent de ville qui lui prête aussitôt son concours, et enfin la saisie peut s'opérer. Dans son procès-verbal, l'huissier constate que le sieur Dapoigny déclare être propriétaire de deux des chevaux saisis, puis il met les chevaux en fourrière.

Dès le lendemain, 11 août, Dapoigny forme une demande en revendication de ces deux chevaux et conclut à 500 fr. de dommages-intérêts contre MM. Barry et Larive. Ceux-ci, voyant le mauvais vouloir évident de leur débiteur Buzenet, se décident à user de la contrainte par corps. En conséquence, dans le courant de septembre, Buzenet est arrêté. Le garde du commerce le somme de payer; il offre les 205 fr., prix du cheval poussif; mais il refuse d'acquitter les frais de fourrière et demande à aller en référé. L'on s'y transporte; M. le président Danjan écoute les observations de Buzenet; puis il ordonne son incarcération, en lui accordant toutefois un court délai pour payer. On sort de l'audience, et alors Buzenet a l'audace de montrer au garde du commerce une ceinture de cuir contenant 1,700 fr. en or, et de lui dire: « Je pourrais vous payer, comme vous voyez, mais je ne vous paierai pas. J'aime mieux vous laisser faire des frais qui retomberont sur vos chiens! » Voilà comment ce marchand de chevaux poussifs respecte les décisions judiciaires.

Aujourd'hui Buzenet est à Clichy et MM. Barry et Larive ont à soutenir un procès dirigé par lui sous le nom de Dapoigny. Les chevaux saisis le 10 août sont-ils la propriété de ce dernier? Telle est la question de ce procès. Les renseignements que j'ai eu l'honneur de donner au Tribunal sur Buzenet, les circonstances dans lesquelles la revendication s'est produite, tout concourt à la rendre éminemment suspecte. Quelles preuves produit Dapoigny? Un certificat attestant que le 10 août les chevaux saisis avaient été inscrits au registre du receveur du marché au nom de Dapoigny. Belle preuve, en vérité! Comme si Buzenet, harcelé de poursuites, avait pu être assez simple pour faire inscrire sous son nom des chevaux que ces créanciers se seraient hâtés de saisir! Les placer sous le nom d'un ami, telle était la première précaution qu'il devait prendre et il l'a prise, en effet. Qu'oppose-t-on encore? Des attestations tardives données par des gens dont la signature n'est même pas certifiée. Avec ces pièces, qui n'ont aucune date certaine, aucun caractère authentique, on espère établir que Dapoigny avait antérieurement acheté à des négociants de Paris les chevaux saisis le 10 août au marché. Peut-être pourrait-on en conclure tout au plus que ces chevaux ont été vendus par ces négociants, mais à Buzenet et non pas à Dapoigny. Le lendemain de la saisie, Buzenet sera sans doute allé les trouver et aura menti d'eux une déclaration de propriété en faveur de Dapoigny.

Mais ce sont là de pures hypothèses sur lesquelles il est inutile d'insister, par le motif que les pièces n'ont rien de sérieux. Ce qui est au contraire très sérieux et très décisif, c'est que les chevaux saisis ont été trouvés dans la case de Buzenet, au-devant de laquelle se trouvait celui-ci, tout prêt à les vendre. D'ailleurs, comment les chevaux de Dapoigny se seraient-ils trouvés en la possession de Buzenet? Comment surtout son valet d'écurie, interrogé par l'huissier, et ne se défiant de rien, aurait-il dit: « Ces chevaux sont à M. Buzenet, mon maître, » si en réalité ils avaient appartenu à M. Dapoigny? Evidemment la vérité est sortie à ce moment de la bouche de cet homme.

Arrivé à ce point de sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Gallien est interrompu par M. le président, qui déclare la cause entendue.

Après une réplique de M<sup>e</sup> Duchatenet, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, considérant que les chevaux saisis ont été trouvés attachés à un poteau portant le nom de Buzenet et près duquel était ce dernier lui-même; que, dès lors, ces chevaux étaient en sa possession; que cette présomption de propriété en sa personne n'est pas détruite par les pièces que produit Dapoigny; par tous ces motifs, il a rejeté la demande en revendication, ordonné la continuation des poursuites, et condamné Dapoigny à payer à Barry et Larive 50 fr. à titre de dommages-intérêts, les frais de fourrière et tous les dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boulanger père.

Audience du 26 août.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — MEUBLES SAISIS PAR LE PERCEPTEUR SUR UN REDEVABLE. — REVENDICATION D'UN TIERS. — PRIVILEGE DU TRÉSOR. — VENTE VERBALE.

Lorsque, pour avoir paiement de contributions directes, le percepteur a fait saisir sur un redevable des meubles qui sont en la possession d'un tiers, ce tiers qui reconnaît que les meubles ont appartenu au redevable, mais qui soutient en même temps en être devenu propriétaire par suite d'une vente ou dation en paiement, est-il obligé d'en rapporter une preuve écrite à l'appui de sa demande en revendication? (Non.)

Cette question, qui n'est pas dépourvue d'intérêt, se présentait dans les circonstances suivantes :

Une veuve Poinson, demeurant à Metz, avait été locataire d'un sieur Winsback jusqu'au 24 juin 1852.

En 1853, elle redevait au Trésor 53 fr. 81 c. sur sa contribution personnelle de 1852 et sur sa patente de la même année.

Le 4 juillet 1853, le percepteur fait pratiquer, après de premières poursuites demeurées infructueuses pour avoir paiement de cette somme, une saisie-exécution sur des meubles qu'il considérait comme appartenant encore à la veuve Poinson, et qui étaient déposés dans un local appartenant au sieur Winsback.

Ce dernier a prétendu que ces meubles qui, en 1852, étaient bien la propriété de la veuve Poinson, lui avaient été vendus ou donnés en paiement par celle-ci jusqu'à concurrence de leur valeur lorsqu'elle avait quitté les lieux loués, mais il ne produisait aucun acte écrit à l'appui de cette prétention qui était, selon lui, suffisamment prouvée par les faits.

Le percepteur, assigné devant le Tribunal par le sieur Winsback en nullité et en main-levée de cette saisie, a répondu que la matation de propriété alléguée n'était aucunement justifiée vis-à-vis le Trésor, et que les meubles dont il s'agit devaient être réputés ne pas avoir cessé d'appartenir à la veuve Poinson.

Il invoquait l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 novembre 1808, ainsi conçu :

« Le privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes est réglé ainsi qu'il suit et s'exerce avant tout autre... pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

Il se prévalait aussi de l'opinion de M. Durieu dans son Traité des poursuites en matière de contributions directes.

Cet auteur pense que la vente de meubles opposée en pareil cas au Trésor doit résulter d'un acte ayant notamment date certaine par l'un des moyens indiqués en l'article 1328 du Code Napoléon.

Néanmoins, le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Boulanger fils pour le sieur Winsback, et M<sup>e</sup> Leneveu pour le percepteur, et, conformément aux conclusions de M. Gérard d'Hannoncelles, substitut, prononcé la nullité de la saisie par un jugement dont nous donnons le texte :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1, n° 2 de la loi du 12 novembre 1808, le privilège du trésor public pour le recouvrement des contributions directes a lieu pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes et toutes autres contributions directes et personnelles, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trou-

vent; « Attendu que, selon les dispositions du droit commun auxquelles la loi sur le 12 novembre 1808 n'a pas dérogué, celui qui est en possession d'un meuble corporel en est légalement présumé propriétaire, en vertu des dispositions des articles 1138, 1141, 1330, 1352 et 2270 du Code Napoléon, sans qu'il soit tenu de prouver, par un acte authentique ou sous seing privé, pour justifier la sincérité de sa prétention à la transmission de ces meubles à titre de propriétaire, qu'elle s'est effectivement ainsi opérée; »

« Attendu que la femme foi est toujours présumée; que par conséquent, c'est à celui qui prétend que la cause de la possession alléguée n'est pas sérieuse, mais qu'elle est au contraire frauduleuse, à le justifier; »

« Et attendu, en fait, que le bail de l'appartement que la veuve Poinson occupait dans la maison de Winsback, partie de Boulangé, est expiré le 24 juin 1852, jour où cette veuve a quitté cet appartement et où Winsback en a repris la possession; »

« Attendu que c'est dans cet appartement que le percepteur des contributions Mangot, partie de Leneveu, a fait saisir, le 4 juillet 1853, le mobilier décrit dans le procès-verbal de ce jour comme appartenant à la veuve Poinson, débitrice des contributions directes de l'année courante et d'une partie de l'année précédente; »

« Attendu que Winsback, qui en était alors en possession aux termes de l'article 2279 du Code Napoléon, soutient qu'il l'a acquis de la veuve Poinson, moyennant la somme de 210 fr. à compte du loyer que lui devait cette veuve; »

« Attendu que cette déclaration de Winsback n'est pas détruite par Mangot; que la sincérité en est, au contraire, confirmée par les circonstances de la cause et par le long espace de temps qui s'est écoulé depuis la sortie de la veuve Poinson jusqu'à la saisie; que des lors cette saisie étant faite super non domino doit être déclarée nulle, que main-levée doit en être accordée à Winsback; que de plus Mangot doit être condamné aux dépens, conformément à l'article 130 du Code de procédure civile; »

« Par ces motifs, Le Tribunal jugeant en premier ressort et en matière sommaire, donne acte à la veuve Poinson de ce qu'elle s'en rapporte à prudence de justice; »

« Declare que Winsback, partie de Boulangé, est propriétaire des meubles saisis par Mangot, partie de Leneveu, sur la veuve Poinson, suivant procès-verbal du 4 juillet 1853; en conséquence, déclare ladite saisie nulle, en donne main-levée à Winsback, et condamne Mangot aux dépens liquidés à... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (ch. correct.).

Audience du 30 septembre.

CHASSE AUX LOUPS. — EMPLOI D'UNE MEUTE. — TEMPS PROHIBÉ.

La chasse aux loups à l'aide de chiens peut-elle être faite en temps prohibé et sans déclaration préalable à l'autorité?

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes :

Depuis plusieurs mois, les habitants des communes riveraines des bois dépendant de la forge du Port-Billet, situés partie dans la Mayenne et partie dans l'Ille-et-Vilaine, se plaignaient des ravages causés par la présence des loups qui infestent ces bois. Sur ces plaintes, dont plusieurs maires du pays s'étaient même fait les organes, M. le directeur de l'usine ordonna à trois de ses gardes et à un ouvrier de la forge de poursuivre les loups et de leur donner la chasse. Cette poursuite, dirigée avec zèle et intelligence, eut un plein succès et se termina par la prise d'une louve et de deux louvats. Mais le 18 août dernier, troisième jour de cette luttive improvisée, les gendarmes de la brigade du Portre, qui avaient entendu la voix des chiens dès le matin, rencontrèrent les trois gardes et le forgeron l'après-midi, au moment même où ils venaient de forcer leur troisième loup, et leur déclarèrent procès-verbal. Grand fut la surprise de ces braves gens qui, loin de penser qu'ils commettaient un délit, croyaient au contraire, en exécutant les ordres de leur directeur, rendre un service signalé à tous les habitants du voisinage.

Traduits directement devant la Cour impériale de Rennes, à la suite de ce procès-verbal, les quatre prévenus ont expliqué avec la plus grande franchise comment ils avaient commis le délit qu'on leur reprochait, et ont dit que, s'ils s'étaient mis en contravention avec la loi ou les règlements, ils avaient agi au moins avec la plus entière bonne foi.

Mais M. l'avocat-général Jollivet, après avoir démontré que la loi de 1844 n'admettait point la bonne foi du chasseur comme une excuse suffisante pour faire disparaître le délit de chasse, a soutenu que la prévention était justifiée, parce que le fait constituait une contravention à l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine, du 20 novembre 1851.

Cet arrêté porte en effet en substance que le droit réservé par la loi de 1844 et par celle de 1790, et qui permet au propriétaire de poursuivre et de détruire les animaux nuisibles, tels que le loup et le sanglier, ne peut s'exercer en temps prohibé dans le département où tant que la poursuite aura lieu sans chiens et qu'elle sera précédée d'une déclaration préalable à la mairie ou à la gendarmerie.

Or, en fait, la chasse à laquelle s'étaient livrés les prévenus avait eu lieu à l'aide de chiens courants, et de plus elle avait été faite sans déclaration préalable.

M<sup>e</sup> Jouin, défenseur des prévenus, a soutenu au contraire l'interprétation de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, si on l'interprétait comme le faisait la prévention, serait en opposition flagrante avec l'esprit et les termes de l'article 9 de la loi des 3 et 4 mai 1844. Cet article, en effet, donne bien aux préfets le droit de réglementer le mode de destruction des animaux malfaisants et nuisibles, mais il ne leur donne pas celui d'apporter des limites au droit naturel de tout propriétaire ou fermier de poursuivre et repousser, par tous les moyens possibles, les bêtes fauves qui dévastent sa propriété. Quand une bête fauve, comme un loup ou un sanglier, se trouve sur une propriété, y exerce des ravages et cause un tort considérable à tout le pays, le propriétaire du lieu où cet animal a son repaire a non seulement le droit, mais le devoir, d'user de tous les moyens que la nature met à sa disposition pour se débarrasser d'un hôte aussi dangereux. M. le directeur des forges du Port-Billet avait donc le droit d'ordonner la poursuite des loups dont la présence dans ses bois lui était signalée par les plaintes des habitants des communes voisines; et ses gardes, en exécutant l'ordre qu'il leur avait donné, n'avaient commis ni délit ni contravention.

La Cour, appréciant les faits et reconnaissant que les prévenus n'avaient point réellement fait une chasse, mais s'étaient bornés à poursuivre et détruire des bêtes fauves dont la présence était un danger imminent pour la propriété soumise à leur garde, a jugé qu'ils ne s'étaient mis en opposition ni avec la loi ni avec le règlement de M. le préfet, et les a en conséquence relaxés des fins de la plainte.

griefs contre sa famille, Braud ne cessa pas depuis cette époque de se plaindre de sa femme, de sa fille, disant qu'elles en voulaient à ses jours ou à sa liberté, et manquant d'elles en voulant à son sujet de la haine que, suivant lui, il inspirait à sa famille et aux personnes qui avaient des relations avec elle.

Telles étaient les dispositions d'esprit de l'accusé, lorsque, le 6 mars dernier, le sieur Chasseraud, sacristain de Coulonges, fut tué par lui dans les circonstances que voici : Le dimanche 6 mars, un peu avant la messe, Braud, l'air sombre et préoccupé, se rendit chez Hélie, l'un de ses voisins, demandant une trique et annonçant que quelqu'un serait tué dans le cimetière sur une tombe. On s'étonna de sa demande, et l'on remarqua l'étrange expression qu'avait en ce moment son visage. Sur le refus qu'on lui fit, il se rendit à la boutique du sieur Archambaud et demanda à lui acheter un couteau. Archambaud ayant refusé, Braud retourna chez Hélie, où la femme de ce dernier se trouvait seule, entra précipitamment, et, saisissant un couteau qui se trouvait sur la table, se dirigea vers le cimetière où il se promena, regardant de temps à autre vers la porte de l'église.

Hélie était allé chercher de l'eau. Lorsqu'il rentra chez lui, sa femme s'empressa de l'avertir de la possession où se trouvait Braud de son grand couteau de cuisine. Hélie sortit aussitôt avec son fils, courut vers Braud, et lui demanda son couteau, que Braud refusa de rendre. Craignant que l'accusé n'attendit, pour la frapper, sa fille qui était allée à l'église, il s'éloigna pour prévenir cette jeune fille et l'engager à passer par une porte de derrière afin de n'être pas vue par son père. Cette nouvelle se répandit aussitôt dans la foule, et on fit sortir la fille Braud par la porte de la sacristie. On résolut en même temps de faire une tentative pour désarmer l'accusé, et dans ce but le sacristain Chasseraud prit un bâton, sorti de l'église et se dirigea vers le mur du cimetière près duquel il se trouvait. Lorsque Braud vit approcher Chasseraud, il s'écria : « Ah ! je vois bien que c'est moi qu'on veut tuer ! » Chasseraud se retira en arrière et leva son bâton pour se défendre. Malheureusement il était tellement effrayé qu'il ne se servit de ce bâton que d'une main mal assurée, et avant qu'on pût venir au secours de ce malheureux, Braud lui porta deux coups de couteau, dont l'un l'atteignit au ventre et le renversa.

On s'empressa de se jeter sur Braud pour le maîtriser et l'empêcher de faire de nouvelles victimes. Dans la lutte qui s'engagea, le sieur Bouyer fut frappé à la cuisse d'un coup de couteau.

Le coup porté à Chasseraud était mortel. Le couteau avait ouvert la cavité abdominale et même entraîné une ou plusieurs parties d'intestins. Un épanchement dans le ventre et une péritonite aiguë, développée par la double influence de la blessure et de l'épanchement, ont amené la mort dans l'espace de quelques heures, malgré les soins de M. le docteur Ardouin appelé près de lui.

Mis en présence de la justice, Braud a nié qu'il fût animé d'intentions meurtrières contre qui que ce fut, au moment où on l'a vu armé d'un couteau. Ce couteau, dit-il, lui avait été prêté par Hélie pour dépecer un cochon qui venait d'être tué chez lui. Il déclara qu'il n'en voulait point à Chasseraud, et que s'il lui a porté un coup de couteau, c'est parce que ce dernier l'avait placé dans le cas de légitime défense en le frappant avec le bâton qu'il tenait à la main.

Ce système de défense témoigne, de la part de Braud, d'une saine appréciation de sa situation et du sentiment raisonné de ce qui peut être utile à sa cause. Sa défense n'est point celle d'un insensé, et proteste contre l'opinion du Tribunal de Saintes, qui attribue à la démente le meurtre dont Braud s'est rendu coupable. Cette opinion est également contredite par le rapport de M. le docteur Viand, médecin de la prison de Saintes, qui, après avoir observé l'accusé pendant un mois, déclare que cet homme est doué de facultés faibles, mais suffisantes pour comprendre les obligations de la vie sociale et devenir responsable des actes répréhensibles qu'il a pu commettre.

Après la lecture de ce document, on fit l'appel de plus de trente témoins. Leur audition n'apprend rien de nouveau. Elle ne fait que confirmer que l'accusé Braud est très méchant, violent, emporté, la terreur du pays. A chacune de ces dépositions, l'accusé se lève avec un air de colère, traite les témoins de voleurs, fourbes, menteurs, et les accuse d'être les amants de sa femme et de s'entendre avec sa famille pour le mettre dans la peine. Il prétend que Chasseraud, armé d'un morceau de bois de plus de deux mètres de longueur et gros comme la cuisse, l'en a frappé sur la tête, et pour se défendre il a tiré son couteau dont il l'a frappé.

Ce système de défense, dénué de toute vraisemblance en présence des dépositions de tous les témoins, n'a point trouvé faveur devant le jury, car, déclaré coupable, Braud a été condamné à dix années de travaux forcés.

Le siège du ministère public était occupé par M. Allard, substitut de procureur impérial, qui a soutenu avec talent et énergie cette grave accusation ; la défense a été présentée par M<sup>r</sup> Vacherie.

CHRONIQUE

PARIS, 5 OCTOBRE

Le Tribunal de simple police, dans son audience du 22 septembre, a prononcé les condamnations suivantes :

- Vins falsifiés. Dufour, marchand de vin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 183, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Joseph Ledier, marchand de vin, rue de la Vierge, 23, par défaut, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Clément Bourgeois, marchand de vin, rue du Bac, 15, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Tremblay, marchand de vin, rue Galandé, 36, par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Bourrienne, marchand de vin, rue de la Ferronnerie, 29, et marchand de beurre rue Saint-Honoré, 3, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Frémont, marchand de vin, rue Saint-Sebastien, 32, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant son établissement.

Pains non pesés et vendus en surface.

- Beupied, boulanger, rue Saint-Antoine, 214, déficit 120 grammes, 3 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde; Richard, boulanger, rue Bouribourg, 17, déficit 150 grammes, 1 fr. pour la première contravention et 11 fr. pour la seconde; Laronce, boulanger, rue de l'Odéon, 22, déficit 180 grammes, 1 franc d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; Cortot, boulanger, rue du Four-Saint-Germain, 34, déficit, 100 grammes, 3 francs d'amende pour la première contravention, 12 francs pour la seconde; Julliot, boulanger, rue de Lille, 42, déficit, 100 grammes, 3 francs d'amende pour la première contravention, 11 francs pour la seconde; Montier, boulanger, rue de Sévres, 30, déficit, 120 grammes, 3 francs d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; Fourreau, boulanger, rue Saint-André-des-Arts, 48, déficit, 300 grammes, 5 francs d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde;

- Bouchet, boulanger, rue Mazarine, 25, déficit 110 grammes, 3 francs d'amende pour la première contravention, 12 francs pour la seconde; Breugnot, boulanger, rue de la Huchette, 30, déficit 80 grammes, 2 francs d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde; Couturier, boulanger, rue du Bac, 74, déficit 100 grammes, 3 francs d'amende pour la première contravention; pour la seconde, un jour de prison; Rougier, boulanger, rue de Beaune, 20, déficit 80 grammes; 2 fr. d'amende pour la première contravention; 11 fr. pour la seconde; Denizet, boulanger, boulevard de l'Hôpital, 6; déficit 100 grammes; par défaut, 3 fr. d'amende pour la première contravention; 12 fr. pour la seconde; Veuve Renault, boulangère, rue de Sévres, 6; déficit 130 grammes; par défaut, 3 fr. d'amende pour la première contravention; 15 pour la seconde; Femme Gallant, boulangère, rue de Sévres, 53; déficit 100 grammes; 2 fr. d'amende pour la première contravention; 12 fr. pour la seconde.

Le Tribunal a, en outre, condamné :

Le sieur Moreau, boulanger, boulevard du Combat, 8, à Belleville; 1<sup>er</sup> pour défaut d'instruments de pesage, à 15 fr. d'amende; 2<sup>e</sup> pour détention d'un poids de deux kilos, non poinçonné depuis deux ans, à 3 fr. d'amende et un jour de prison; ces condamnations ont été prononcées par défaut et par récidive.

C'était à Asnières, le 17 septembre, à sept heures du matin, dans un restaurant au bord de l'eau; un grand et superbe brun de quarante ans entrait bruyamment dans une salle et demandait deux couverts d'un ton à ne pas souffrir de retard. Les couverts mis, le grand brun se met à table, et en face de lui s'assied un petit blond de douze ans et demi, haut comme la botte d'un gendarme. Le déjeuner fini : « Paye ! » dit le grand brun au petit blond. Et le petit blond met la main au gousset, en tire un joli portefeuille, dont il extrait un billet de banque de 100 fr. Le garçon rapporte des écus qu'il met sur la table. Le grand brun allonge la main et en prend six, au total de 30 fr. « Une minute, dit le petit blond; vous m'avez déjà pris 35 fr. ce matin pour le louage de votre cabriolet, et vous voulez encore me prendre 30 fr. ! » Moutard, reprend le grand brun, quand un homme de mon âge fait sa société d'un gamin comme toi, ce n'est pas pour perdre son temps ! — Oui, répond l'enfant, mais si vous me prenez encore mon argent, je vous ferai arrêter comme voleur. — Et moi de même, moutard, réplique le grand brun, car ce n'est pas difficile de voir qu'un enfant qui a des billets de banque ne peut que les avoir volés à ses parents. — Ça ne vous regarde pas, répond le petit blond, je vous ai payé votre voiture, j'ai loué des chevaux à la Porte-Maillot pour vous et pour moi pour venir ici, je vous ai payé à boire tout le long du chemin, vous n'avez rien à me réclamer. — Si, si, moutard, je réclame de partager avec toi ! Voyons, sois bon enfant; combien as-tu d'argent ? — J'avais trois billets de banque de 100 fr. et trois pièces de 20 fr.; mais du train que nous y allons, il n'y en aura pas longtemps.

Pendant ce dialogue, le garçon d'écurie qui avait loué les chevaux de selle à la Porte-Maillot et qui les avait accompagnés à Asnières, était entré dans la salle et avait entendu une partie de la conversation. Indigné de la conduite du grand brun, qu'il avait pris jusqu'ici pour un domestique accompagnant un enfant de bonne maison, il fit part de ce qu'il avait entendu au restaurateur; tous deux se concertèrent, et le résultat de leur délibération fut de faire arrêter les deux convives.

Aujourd'hui, le petit blond, Pierre Dugripion, comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol, et le grand brun, Fortuné-Jean-Baptiste Paillard, cocher de place, comme complice du délit par récel.

M. le président, s'adressant au premier : Vous n'avez que douze ans et demi, et déjà vous êtes incorrigible. Une première fois, pour des méfaits sans nombre, votre oncle, le seul parent qui vous reste, et qui a de vous un soin paternel, a été obligé de vous faire enfermer pendant trois mois dans une maison de correction. Vous avez promis de vous corriger, il vous a pardonné, vous avez repris alors chez lui, et voilà qu'au bout de quelques jours vous disparaissiez de nouveau, en lui emportant une somme énorme pour votre âge, trois billets de banque de 100 fr. et 60 fr. en or.

L'enfant pleure et garde le silence.

M. le président : Vous faites bien de ne pas chercher à vous justifier, mais il faut dire à la justice comment vous avez rencontré le cocher et la part qu'il a prise aux dépenses que vous avez faites avec lui.

Pierre : C'est à une heure du matin que j'ai rencontré à la halle au beurre. Il était avec deux petits jeunes gens que je connaissais un peu et qui m'ont dit d'aller avec lui, et qu'il me procurerait beaucoup d'agréments. Lui, il a dit qu'il voulait bien, et que si je lui donnais 35 francs, il me promènerait dans sa voiture toute la nuit et tout le lendemain. Moi, j'ai bien voulu, mais avant de monter dans la voiture il a voulu boire. Nous sommes entrés chez un marchand de vins; il a bu et m'a fait boire un grand verre de vin qui m'a tout étourdi; c'est là que j'ai changé un billet de 100 francs et qu'il a pris les 35 francs pour la voiture.

M. le président : Ensuite, qu'avez-vous fait ?

Pierre : Il m'a conduit à la Porte-Maillot, et quand il a été jour, il m'a dit que son cheval était fatigué et qu'il fallait en louer deux pour monter dessus et aller déjeuner à Asnières. Moi, j'ai bien voulu, et j'ai donné 20 francs pour les trois chevaux, parce qu'on n'a pas voulu que nous allions seuls et qu'on nous a fait accompagner par un garçon d'écurie. Comme j'avais de la monnaie, je voulais payer avec, mais il m'a dit qu'il valait mieux changer un billet de banque, que ça ferait plus d'effet. Moi, j'ai bien voulu, j'ai donné un billet, mais c'est lui qui a reçu le restant, et il a gardé deux pièces de 20 francs.

M. le président : Et vous êtes partis pour Asnières ?

Pierre : Oui, monsieur, mais tout le long du chemin il ne faisait que nous arrêter pour boire et me faire boire; c'était pour m'étourdir, monsieur, parce qu'à Asnières, chez le restaurateur, il voulait encore que je lui donne 30 francs. Le cocher Paillard a nié tous les faits qui lui sont imputés; mais en présence de la déclaration de son coprévenu, corroborée par celle du garçon d'écurie et par certaines condamnations antérieures, sa dénégation n'a pu prévaloir; il a été condamné à dix mois de prison. Quant au jeune Dugripion, le Tribunal a ordonné qu'il serait élevé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

— Il existe à Paris un établissement de marchand de vin dont l'enseigne est des plus engageantes; c'est enseigne, c'est : Au Tas-de-Fumier.

paie. Il faut dire qu'il n'avait pas bu seul. Démolines n'aime pas cela; il a besoin de causer et surtout de trinquer. Il a trouvé sans peine quelqu'un pour lui faire société, un monsieur très aimable avec lequel il fut bientôt ami. Au premier litre ils se confiaient leurs opinions politiques; au second ils se tutoyaient; à la fin de la journée Démolines emmenait coucher avec lui son nouvel ami.

Mais celui-ci occupait dans le lit une place qui ne lui appartenait pas. Démolines avait omis de lui faire connaître une particularité, c'est qu'il est marié et que sa femme rentre tous les soirs à onze heures. Bacchus et l'amitié lui avaient fait perdre ses souvenirs conjugaux.

Ce brave époux ronflait de tout son cœur quand sa femme rentra; elle l'appelle, il ne répond pas : « Dis donc... Démolines... où donc as-tu mis les allumettes chimiques ? — Hein? quoi? balbotie l'ivrogne d'une voix avinée. — Ah! sac à vin, tu es sot comme l'ordinaire. » Ne pouvant obtenir de réponse, la femme se déshabille et va se glisser sous les draps; mais tout à coup elle jette un cri : « Ah!... ils sont deux ! le frappeur m'a amené une femme ! » En disant ces mots, elle frappe sur l'ami qu'elle prend pour une femme. Celui-ci, qui ne dormait pas et qui s'était couché tout habillé, se préparait depuis un moment à s'en aller; voyant poindre une querelle conjugale, il se jette en bas du lit et se sauve.

L'épouse irritée le poursuit dans l'escalier, mais elle arrive trop tard : l'ami avait demandé le cordon au portier et avait disparu.

Après avoir épieusement admonesté le concierge pour avoir laissé sortir le misérable intrigant surprise dans le lit conjugal, elle demande une allumette chimique, remonte chez elle et allume une chandelle. Une explication a lieu alors entre les deux époux. Le mari, chez lequel deux heures de sommeil ont un peu dissipé les fumées du vin, achève de se dégriser sous l'influence d'invectives qui lui arrive. Il rappelle ses souvenirs et parvient à expliquer les faits à sa moitié irritée. « Tu amènes coucher ici le premier venu, dit celle-ci; sais-tu si ce n'est pas un voleur et homme? tu ne le connais pas ! — Lui, un voleur, c'est mon ami intime ! — Ton ami intime? comment se nomme-t-il ? — Ah! je ne sais pas son nom. — Et tu appelles ça ton ami intime ! Je te dis que c'est un voleur ! »

Démolines se rend de nouveau caution de la probité de son ami intime anonyme. Pendant ce temps, sa femme jette un coup d'œil circulaire dans la chambre, et s'aperçoit-elle? L'armoire et la commode ouvertes et vides! Le perfide ami avait emporté jusqu'à des papiers, parmi lesquels se trouvait le contrat de mariage des époux Démolines.

Où retrouver le voleur?... La pauvre femme était désolée.

Le hasard le plus étrange le fit découvrir à quelques jours de là : il passait devant le Luxembourg en examinant des papiers; un de ces papiers lui échappa de la main; un passant qui l'avait vu tomber le ramassa et allait le lui rendre, quand le nom de Démolines s'offrit à ses regards; c'était le contrat de mariage dont il a été parlé plus haut, et le passant qui avait ramassé cette pièce était le frère de la femme Démolines, lequel savait le vol dont sa sœur et son beau-frère avaient été victimes.

Le reste se devine, le voleur fut arrêté; c'est le nommé Letut.

Traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, il prétend qu'il était aussi gris que son ami, qu'il l'a dépouillé sans savoir ce qu'il faisait, et que le lendemain, son ivresse passée, il a voulu reporter l'argent et les objets enlevés par lui, mais qu'il ne s'est plus rappelé la demeure de Démolines.

Le Tribunal n'a pas cru un mot de cette explication, et a condamné Letut à quatre mois de prison.

L'infortuné Démolines n'ira plus sans doute chercher des amis au Tas-de-Fumier.

— Le propriétaire d'une des plus importantes maisons de commerce du chef-lieu du département du Rhône ayant été victime d'un détournement frauduleux de marchandises de la part d'un de ses commis qui avait formé des objets volés une pacotille dont la valeur dépassait 34,000 fr., pensa ne pouvoir mieux faire, pour retrouver le voleur et les objets volés, que de s'adresser à la police de Paris.

La police, en effet, ayant recherché avec son activité ordinaire l'auteur du méfait, ne tarda pas à découvrir sa retraite, bien qu'il eût changé de nom et se fût parfaitement sur ses gardes. Hier, cet individu a été arrêté; quant aux marchandises qu'il avait fait disparaître en les mettant au roulage sous des désignations diverses, elles ne sont pas encore arrivées à destination, et toutes les mesures nécessaires ont été prises pour qu'elles soient placées sous la main de la justice. L'avis de ce double résultat a été transmis sans délai au parquet de Lyon.

— Dans la soirée d'hier, au moment où le train de marchandises de huit heures cinq minutes s'engageait sous le tunnel de Choisy-le-Roi, route d'Orléans, le mécanicien remarqua que la machine éprouvait une sorte de soubresaut comme il arrive toutes les fois qu'un obstacle se rencontre sur les rails. Ne pouvant s'arrêter pour vérifier les suppositions sinistres qu'il formait, il attendit son arrivée à la gare, peu distante, des bestiaux, pour en prévenir le chef. En même temps il examina les roues de sa locomotive, où il constata avec douleur l'adhérence de fragments de vêtements et de lambeaux de chair ensanglantés.

Le chef de la gare s'étant, sur ces indices, pressé de remonter la ligne jusqu'à l'endroit indiqué, trouva en effet, à 500 mètres environ de distance, le corps horriblement mutilé et coupé en plusieurs morceaux d'un homme paraissant âgé de vingt-cinq à trente ans.

Ces tristes débris ont été immédiatement recueillis, et le commissaire de police de Villejuif, que l'on s'est empressé de prévenir, a ouvert une enquête qui, sans doute, fera connaître l'individualité de ce malheureux, dans les vêtements duquel ne se trouvait aucun papier.

DÉPARTEMENTS.

GRONDE (Bordeaux). — Il y a quelque temps, les habitués du restaurant de M. H... remarquèrent avec surprise qu'un vieux pensionnaire de l'établissement n'avait pas paru depuis trois jours, et que la place qui lui était réservée depuis nombre d'années était restée inoccupée. Cette absence devait les étonner d'autant plus que ce pensionnaire n'avait jamais manqué un seul jour, depuis vingt ans, de venir prendre invariablement ses repas à la même heure.

M. H... qui a succédé à son père depuis dix ans, se rappelle avoir vu cet individu depuis son enfance, et cependant, jusqu'à l'époque dont nous parlons, il ne le connaissait que sous le nom de M. Lambert, sans avoir jamais pu obtenir aucun renseignement sur son compte. M. Lambert était un grand vieillard de soixante ans environ; sa figure, qui avait dû être remarquablement belle, portait les traces d'un profond chagrin. Cependant ses traits respiraient la bienveillance, et l'éclat de ses grands yeux gris était encore remarquable pour son âge.

Le vieillard ne parlait jamais à personne que pour demander d'une voix douce ce qu'il désirait. Il avait choisi sa place à la table la plus reculée de la salle. Cette place était connue comme lui appartenant, et personne ne se fut

jamais avisé de s'y mettre à l'heure où on savait qu'il devait venir.

Si parfois un convive de passage, ignorant les habitudes de l'établissement, se laissait tenter par le coin du père Lambert, comme l'appelaient les autres habitués, M. H... s'avancait vers lui et le pria, dans les termes les plus civils, de vouloir bien choisir une autre place.

Le silencieux vieillard, que personne ne connaissait, n'en était pas moins aimé de tout le monde, et l'on s'efforçait d'aller au-devant de ses désirs.

Dans les premiers temps de sa gestion, M. H... avait cru pouvoir lier connaissance avec ce convive et avait cherché à capter sa confiance en lui présentant sa tabatière. Le vieillard avait accepté la prise de tabac en remerciement, mais il n'était jamais allé plus loin. M. H... avait fini par renoncer à l'espoir de savoir quelque chose sur M. Lambert et s'était contenté, depuis dix ans, de lui offrir la prise de rigueur.

Parmi les habitués de l'établissement de M. H... se trouvaient quatre jeunes gens qui avaient fait leurs classes ensemble, et qui se préparaient maintenant à embrasser une carrière honorable. Deux d'entre eux se destinaient au barreau, un autre voulait devenir peintre et le quatrième étudiait la musique.

A leur sortie de collège, les quatre amis s'étaient unis et s'encourageaient mutuellement dans leurs efforts. Ils prenaient leurs repas à la même heure que le vieux Lambert, à une table située non loin de la sienne, et prélaudaient à leurs succès futurs par la cordialité la plus franche et les propos les plus joyeux. Leur conversation semblait intéresser le bon vieillard, qui avait plus d'une fois souri à leurs rêves dorés d'avenir. En voyant son sourire, les quatre jeunes gens, qui aimaient le vieillard, avaient quelquefois espéré qu'il se départirait de son mutisme en leur faveur; mais il s'était contenté de sourire, et ne leur avait jamais adressé la parole. Ils furent les premiers à constater l'absence du vieillard, et s'informèrent auprès de M. H... de ce qu'il était devenu; mais celui-ci n'avait pu leur donner aucun renseignement, ne sachant lui-même que penser.

Huit jours s'écoulèrent ainsi en l'attendant, lorsqu'un matin M. H... reçut cinq lettres de faire part, annonçant la mort de M. Lambert B..., dont le service devait avoir lieu le lendemain. Quatre de ces lettres étaient pour les jeunes amis. Le lendemain ils se rendirent, en compagnie de M. H..., au domicile indiqué, et ils furent reçus par un homme vêtu de noir, qui les remercia d'avoir bien voulu accompagner le vieillard à sa dernière demeure. Puis ils se mirent tous six en route pour le cimetière. Lorsqu'on eut rendu les derniers devoirs au défunt, les quatre amis voulurent se retirer, mais l'homme, vêtu de noir, qui n'était autre qu'un notaire, les pria de vouloir bien le suivre jusque chez lui.

Lorsqu'ils furent arrivés à Messieurs, leur dit le notaire en les invitant à prendre place, il me reste à exécuter à votre égard les dernières instructions de M. Lambert B..., mon vieil ami. Vous avez sans doute ignoré, jusqu'à présent, quel était cet homme que vous étiez habitués à voir tous les jours; je vais vous le dire. Mon ami Lambert a été un de ces hommes pour qui la nature semblait avoir tout fait. Beauté, fortune, talent, furent son apanage. En entrant dans la vie, il eût été propre à tout, mais il voulut aussi tout embrasser, et échoua. La musique, la peinture, la poésie, la médecine, le droit, furent tour à tour embrassés par lui et abandonnés avant qu'il eût obtenu la célébrité qu'il souhaitait. Les déceptions arrivèrent bientôt et plongèrent mon ami dans le chagrin.

Mécontent des hommes, dont il se croyait méconnu, il fut pris d'une sombre mélancolie et se retira du monde, consacrant le restant de sa fortune au soulagement des infortunés.

Depuis trente ans qu'il habitait Bordeaux, il a calmé bien des douleurs, séché bien des larmes. Il est mort avant-hier soir, après une courte maladie, mais, à ses derniers moments, il s'est souvenu de vous, dont il suivait avec intérêt les projets d'avenir; il a voulu vous faciliter les moyens de réussir dans la carrière que vous adopterez, en vous conseillant d'y persévérer et de ne pas imiter son exemple. Dans quelques jours, je mettrai à la disposition de chacun de vous un coupon de rente de 1,000 francs. A revoir, messieurs; n'oubliez pas mon vieil ami Lambert.

Les quatre amis se retirèrent vivement émus et en payant un juste tribut de reconnaissance au bizarre vieillard, dont ils n'oublieraient jamais la mémoire.

Trois jours après, ils étaient en possession de leur petite fortune. (Courrier de la Gironde.)

— Le Journal de l'Arrondissement du Havre publie ce qui suit :

« Nous avons publié dans notre numéro de dimanche les premiers renseignements qui nous étaient parvenus sur un assassinat commis à Nointot; nous recevons aujourd'hui quelques nouveaux détails sur ce crime.

« Nous avons dit que le lâche attentat dont le sieur Dujardin a été victime a été commis de dix à onze heures du soir. Dès le lendemain matin, et aussitôt que les premières investigations de la justice ont été commencées, les soupçons se sont portés sur un sieur L..., voisin de Dujardin. Cet individu est un ancien soldat du train des parcs congédié en 1851 et qui exerce, comme Dujardin, la profession de menuisier. Le rumeur publique le désignait comme entretenant des relations coupables avec la femme Dujardin.

« D'après les bruits répandus et que nous reproduisons sous toutes réserves, de graves présomptions s'élevaient contre L... Ainsi, la veille du crime, il aurait tiré une corneille avec son fusil, et la bourse qui aurait été retrouvée, ayant été confrontée avec celle du coup de feu qui a tué Dujardin, aurait offert une absolue similitude de papier qui deviendrait une charge compromettante. Dans la perquisition faite à son domicile, on aurait également trouvé du papier semblable à celui de ces bourses.

« L... demeure dans une maison faisant face à celle de Dujardin et qui n'en est séparée que par une cour. Une rangée d'arbres qui longe de très près l'habitation de ce dernier ne permettait pas d'épauler un fusil un peu long, et il a fallu que l'assassin, pour commettre le crime, ait tiré pour ainsi dire au jugé, car la balle a traversé un carreau de papier avant d'atteindre au dessous de l'oreille droite le malheureux Dujardin. D'après la disposition des lieux, le coup a dû être tiré presque à bout portant. M. le procureur impérial, accompagné de M. le juge d'instruction et du capitaine de gendarmerie, a passé la journée de samedi à Nointot, et l'instruction se poursuit avec la plus grande activité. L... a été arrêté par la gendarmerie de Bolbec. »

Bourse de Paris du 4 Octobre 1853. Table with columns for Au comptant, D<sup>r</sup> c., and Baisse. Includes data for 3 0/0, 4 1/2, and AU COMPTANT.

Table with financial data including 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', 'Sociétés gén. mobil.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing various railway lines and their market prices.

Text mentioning 'sentation du grand succès du jour, les Sept Merveilles du monde' and 'THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE'.

SPECTACLES DU 6 OCTOBRE. Opéra, Français, Opéra Comique, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Amnigou, Gaité, Théâtre Impérial de Cirque.

TARIF DES ANNONCES ANNONCES - AFFICHES ANNONCES ANGLAISES. Justified by five columns and completed on the character of five points.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues directement au Bureau du Journal. midi, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, en deux lots.

GUÉRISON DE LA CATARACTE sans OPÉRATION. Opuscule à 1 fr. 50 c., quai Bourbon, 53.

PAPIERS PEINTS à très grand rabais, étoffes perses pour meubles et papiers pareils; occasion. — Osselin, 2, rue de la Monnaie.

GRAINS DE VIE autorisés et reconnus la bile, les glaires, les constipations opiniâtres, les migraines, les étourdissements et les accidents du retour d'âge.

ORFÈVRE CHRISTOFFLE THOMAS, 18, boulevard des Italiens, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROSE.

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris. Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. FORÊTS DANS LA HAUTE-SAONE. Etude de M. DUCHEMIN, avoué à Orléans.

PIANO HYDROCLYSE. A VENDRE. — Carré, six octaves et demie. — Chez M. LEMOINE, rue de Paradis-Poissonnière, 36.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE.

EXPOSITION D'ÉTOFFES POUR MEUBLES ET DE TAPIS ET TAPISSERIES. POUR L'INAUGURATION D'UNE NOUVELLE GALERIE. — PRIX MARQUE SUR CHAQUE PIÈCE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. Ventes mobilières. SOCIÉTÉS. ERRATUM. TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.